



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 21-058 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation
et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine,
à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la
consommation humaine
et enquête parcellaire**

Concernant la commune de SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT

**Forages de St-Martin-de-Bréthencourt
F1 N°0256-6X-0027
P2 N°0256-2X-0001**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Vu la délibération du 26 septembre 1997 de la commission permanente du conseil général des Yvelines décidant de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au département des Yvelines;

Vu la délibération du 12 février 2015 du conseil municipal de Dourdan décidant de confier au conseil général la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captage d'eau de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la mairie de Dourdan décide de demander les autorisations préfectorales de déclaration d'utilité publique de protection des captages d'eau potable de Dourdan sur le site de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de novembre 2013 ;

Vu le dossier déposé par le conseil départemental des Yvelines au guichet unique à la Direction départementale des Yvelines des territoires (DDT), le 8 octobre 2015 et transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la commission locale de l'eau du S.A.G.E ORGE-YVETTE en date du 20 janvier 2016 ;

Vu la note d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise le par la D.R.I.E.E le 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu le rapport et la note de présentation de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France datés du 20 juillet 2021 ;

Vu l'ordonnance de madame la présidente du tribunal administratif de Versailles n° E21000061 /78 du 3 août 2021 nommant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique unique sera ouverte du jeudi 16 septembre 2021 à 09 heures au samedi 16 octobre 2021 à 10 heures inclus, soit 31 jours consécutifs, dans le département des Yvelines, sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT, sur la demande présentée par la Mairie de Dourdan – Esplanade Jean Moulin, 91410 Dourdan qui portera sur :

- L'autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage au titre du code de la santé publique ;
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée au titre du code de la santé publique ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement ;
- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;
- Le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E21000061 /78 en date du 3 août 2021 du tribunal administratif de Versailles, M. Joseph ABIAD, ingénieur SUPELEC - ex officier des transmissions (E.R), est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire de Saint-Martin-De-Bréthencourt, à la mairie et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de Saint-Martin-De-Bréthencourt, adressera au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt, désignée lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie précitée, désignée comme lieu de permanence et consigner ses observations, propositions et contre-propositions concernant l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires sur le registre.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'attention de Monsieur ABIAD à la mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt- 7 Grande Rue, 78660 Saint-Martin-de-Bréthencourt, avant la date et l'heure de clôture mentionnées à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://forages-saint-martin-de-Bréthencourt.enquetepublique.net/>

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- forages-saint-martin-de-Bréthencourt@enquetepublique.net

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à :Mme Caroline RENONCE, chargée de projet – Mairie de Dourdan - service urbanisme - tél : 01.60.81.17.83 courriel : crenonce@dourdan.fr

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux de la mairie de Saint-Martin-De-Bréthencourt , aux jours et heures suivants :

- Jeudi 16 septembre de 09h00 à 11h00
- Jeudi 30 septembre de 09h00 à 11h00
- Samedi 16 octobre de 08h00 à 10h00

Article 7 : Notification du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires

Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicis.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 8 : Identification des propriétaires

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt sera appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les registres seront transmis par le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Rapport et conclusions de l'enquête

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider.

Article 12 : Communication du rapport d'enquête

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet des services de l'état dans les Yvelines (www.yvelines.gouv.fr/Publications)

Article 13 : Autorité décisionnaire compétente

Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique imposera des servitudes d'utilité publique sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

Article 14 : Décision

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera par arrêté, à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques naturels et technologiques, (C.O.D.E.R.S.T) départemental, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 15 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines la sous-préfète de Rambouillet, la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale des territoires, le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le
Le préfet

13 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES